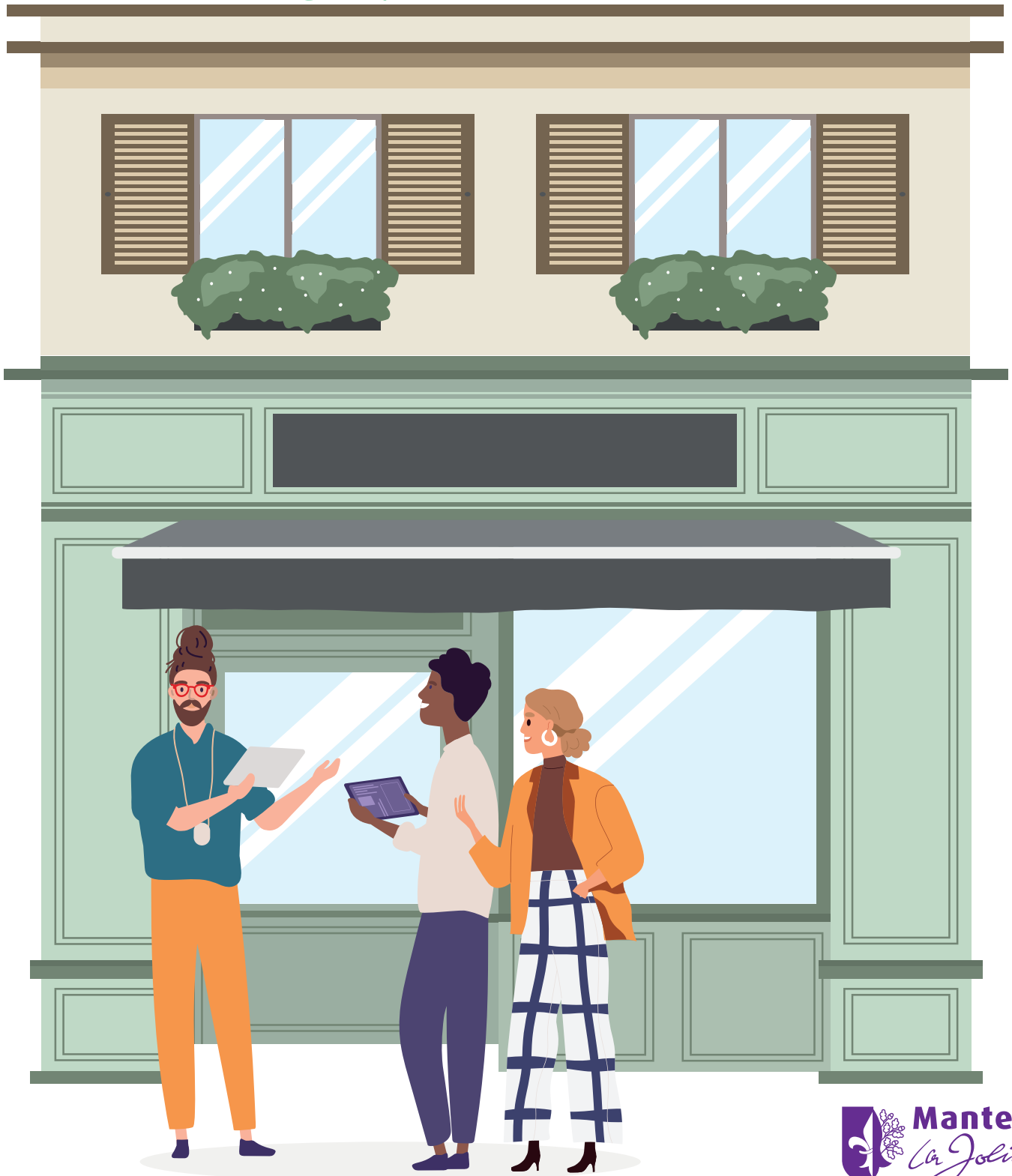


Charte des
**DEVANTURES
COMMERCIALES**
Mantes-la-Jolie



L'ÉDITORIAL

La Ville de Mantes-la-Jolie travaille depuis plusieurs années à l'amélioration du cadre de vie, en collaboration avec ses différents partenaires, au premier rang desquels les commerçants et artisans de la commune. En effet, le cachet de ses monuments, son ambiance provinciale tout en étant proche de Paris, ses rues piétonnes, distinguent le cœur historique de notre commune des autres centres urbains et commerciaux.



Pour préserver cet atout, la ville multiplie les opérations d'aménagement, vote des fonds de soutien aux commerçants, engage une politique du stationnement attractive, développe une animation de qualité, crée un Office de commerce et aide à l'amélioration des devantures.

Votre devanture est l'image que vous souhaitez montrer. Soignée et harmonieuse, elle doit donner envie aux passants d'entrer dans votre point de vente. Dans le cadre de la convention « Action cœur de Ville », nous finançons, grâce à un fonds de 450 000 euros, jusqu'à 60% de vos travaux d'amélioration.

Fruit d'une élaboration concertée entre les services municipaux et l'Architecte des Bâtiments de France, cette Charte vous guidera dans votre projet de modernisation. Il s'agit donc d'un atout supplémentaire que nous mettons en place afin de vous soutenir et vous accompagner comme nous le faisons quotidiennement.

Faisons ensemble de Mantes-la-Jolie une ville où il fait bon vivre, toujours plus belle et accueillante !

Raphaël Cognet, Maire de Mantes-la-Jolie

Les commerces jouent un rôle essentiel dans les rues de la ville. Ils participent à son animation, son décor, son attrait. La qualité de leurs devantures, l'ensemble qu'elles forment le long de la voie attire le passant, le promeneur, le client.

Il est donc essentiel qu'elles s'intègrent harmonieusement au bâtiment dans lequel elles s'insèrent et dans la rue dont elles sont un élément marquant du paysage.

C'est pourquoi les recommandations de cette Charte des commerces sur la composition, les matériaux et les teintes des devantures et enseignes, sont décisives pour que ces commerces participent à la mise en valeur et à la préservation du patrimoine de la ville historique de Mantes-la-Jolie.

Un projet d'enseigne, de devanture, de terrasse, est une véritable réflexion sur l'attractivité de la rue et de son commerce. C'est en respectant la ville et son cadre que le projet y contribue, l'enrichit et se met lui-même en valeur.

L'architecte des Bâtiments de France

SOMMAIRE

L'ÉDITORIAL	2
-------------	---

1 . LA CHARTE

QUI EST CONCERNÉ ?	4
QU'EST-CE QU'UNE DEVANTURE HARMONIEUSE ?	5
À QUI S'ADRESSER ?	6

2 . LA DEVANTURE COMMERCIALE

LA DEVANTURE EN APPLIQUE	7
LA DEVANTURE EN FEUILLE	8
CAS SPÉCIFIQUES	9
LA DEVANTURE COMMERCIALE DANS SON ENVIRONNEMENT	10

3 . LES COLORIS ET MATÉRIAUX

LES COLORIS ET LES MATÉRIAUX	12
UNE RÈGLE COMBINATOIRE	13

4 . LES ENSEIGNES

GÉNÉRALITÉS ET PLAQUES COMMERCIALES	14
LES ENSEIGNES BANDEAUX	15
LES ENSEIGNES DRAPEAUX	16

4 . LES AUTRES ÉLÉMENTS ASSOCIÉS

LES VITRINES ET LA PUBLICITÉ	17
LES ACCESSOIRES EN DEVANTURE, STORES BANNES, ÉCLAIRAGE ET FERMETURE	18
LE MOBILIER	19
LES CHEVALETS, PORTES REVUES ET PARAVENTS	20

6 . L'ACCESSIBILITÉ DES PMR (PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE)

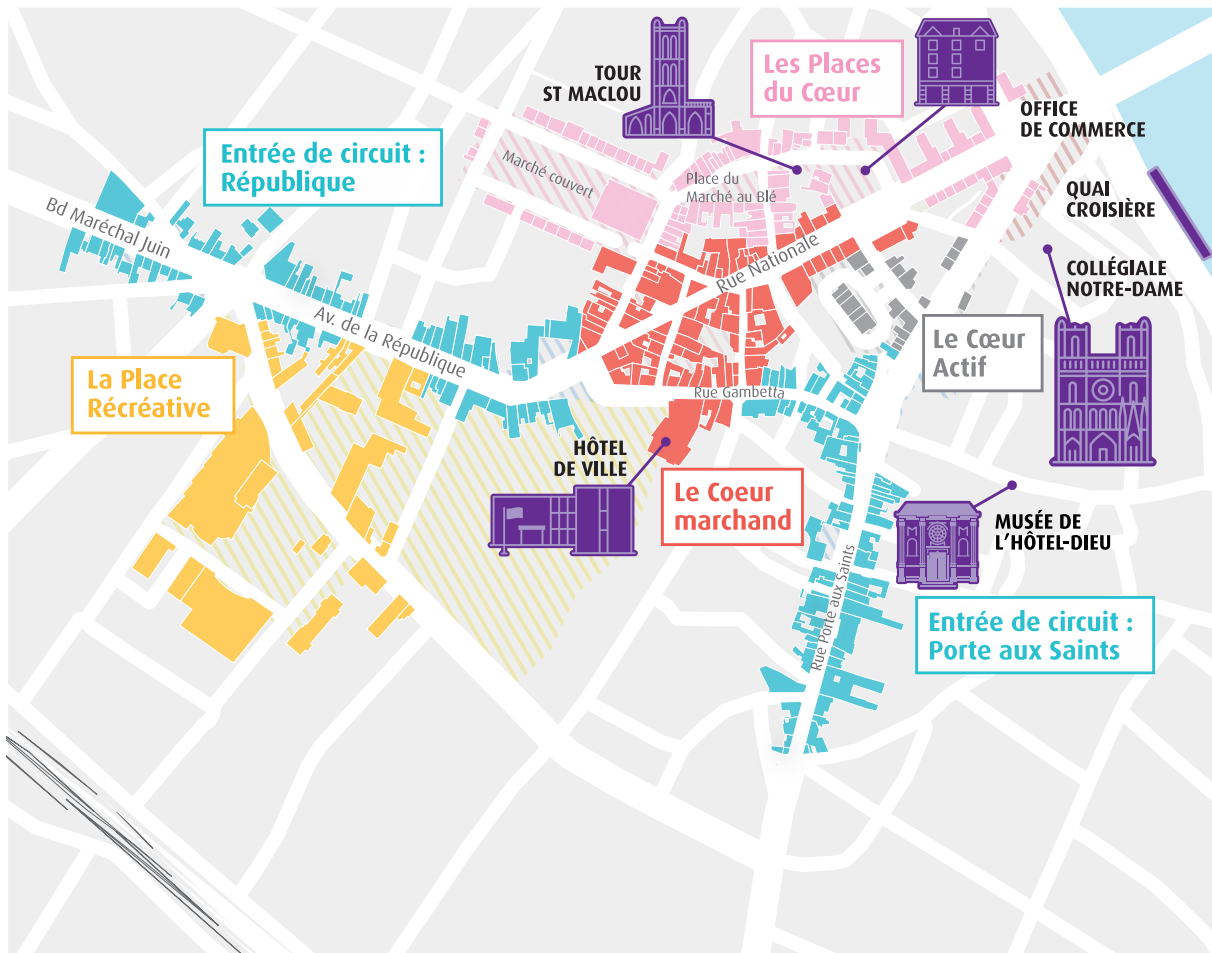
7 . ANNEXES

LEXIQUE	22
LES COLORIS ANNEXÉS AU SPR (SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES)	23
QUELS SONT LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ?	24

1

LA CHARTE

QUI EST CONCERNÉ ?



Le périmètre d'application de la charte correspond au secteur délimité sur la carte présentée ci-dessus.

Ce périmètre est couvert par une protection au titre du SPR (Sites patrimoniaux remarquables). Celui-ci définit les règles d'architecture, d'urbanisme et d'aménagement spécifiques qui s'appliquent à ce secteur. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est chargé de vérifier la conformité des travaux et des aménagements avec les dispositions du SPR.

Les commerçants situés au-delà du périmètre délimité, sont invités à s'inspirer de la Charte pour leur établissement, afin de créer une continuité architecturale harmonieuse, essentielle pour son attractivité.

1

LA CHARTE

QU'EST CE QU'UNE DEVANTURE HARMONIEUSE ?

La devanture commerciale est **l'image extérieure qu'un magasin veut montrer**, c'est une façade qui englobe la vitrine, le mur qui l'encadre et l'enseigne. **Soignée et harmonieuse**, elle doit donner envie aux passants d'entrer dans le point de vente. Une devanture harmonieuse contribuera à la valorisation du quartier et incitera les promeneurs à venir flâner près de leurs commerces.

L'harmonie d'une devanture est créée par un ensemble de **matériaux et de couleurs qui ne détonnent pas**, et ne choquent pas. Elle participe à la composition générale de chacune des façades de l'immeuble dans laquelle elle s'insère.

Créer une harmonisation des couleurs consiste à savoir **composer une devanture unifiée**. Elle nous permet de contrecarrer toute tendance à l'hétérogénéité visuelle, nuisible à la lisibilité des commerces et à la qualité du paysage commercial, urbain et architectural.

En appliquant une unité chromatique à chaque devanture suivant un système de combinatoire simple, l'identité visuelle pourra être renforcée et le commerce **plus attractif**.

Dans ce document, des indications de chiffres entre parenthèses sous cette forme : (), font référence à des textes réglementaires en page 25.*

1

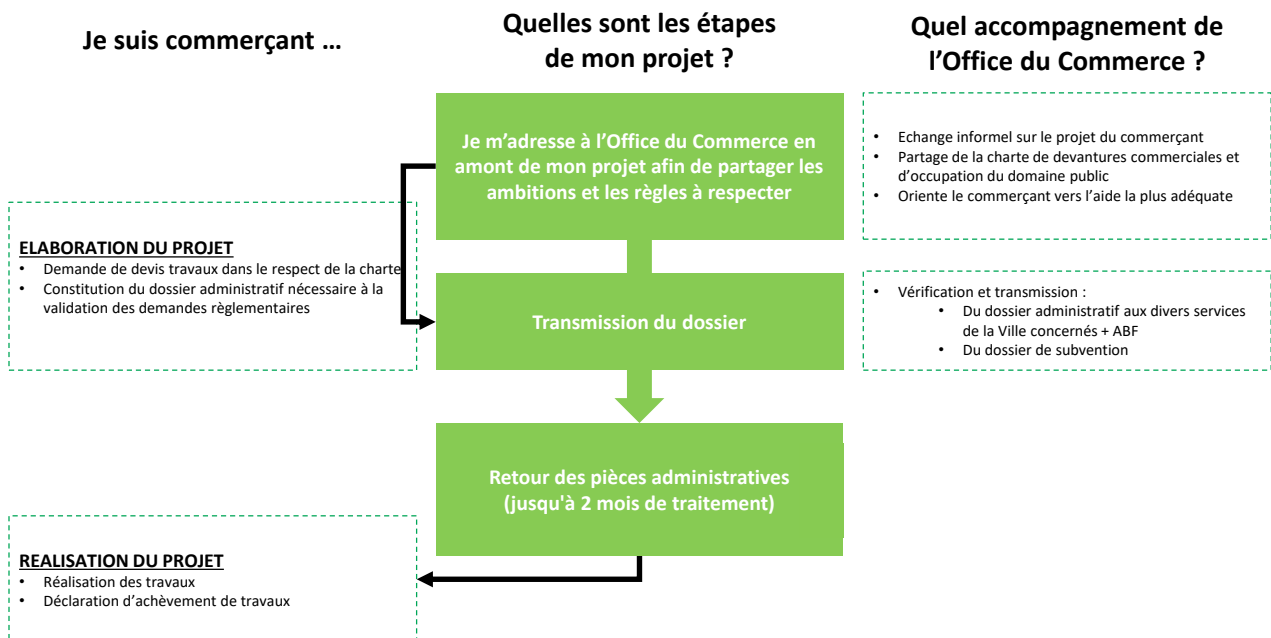
LA CHARTE

À QUI S'ADRESSER ?

L'Office du Commerce a été mis en place par la ville de Mantes-la-Jolie.

Il est garant :

- de la bonne transmission des informations nécessaires à la réalisation de tout projet commercial dans le centre-ville,
- du respect des règles en vigueur et des délais de validation dans les démarches,
- de l'accompagnement des projets (il centralise et facilite les démarches administratives avec les services de la Ville et conseille les commerçants ...)



L'office de commerce est garant :

- De la bonne transmission des informations nécessaires à la réalisation de tout projet commercial dans le centre-ville,
- Du respect des règles en vigueur et des délais de validation dans les démarches,
- De l'accompagnement des projets (centralise et facilite les démarches administratives avec les services de la ville, conseille les commerçants ...)

Office du Commerce

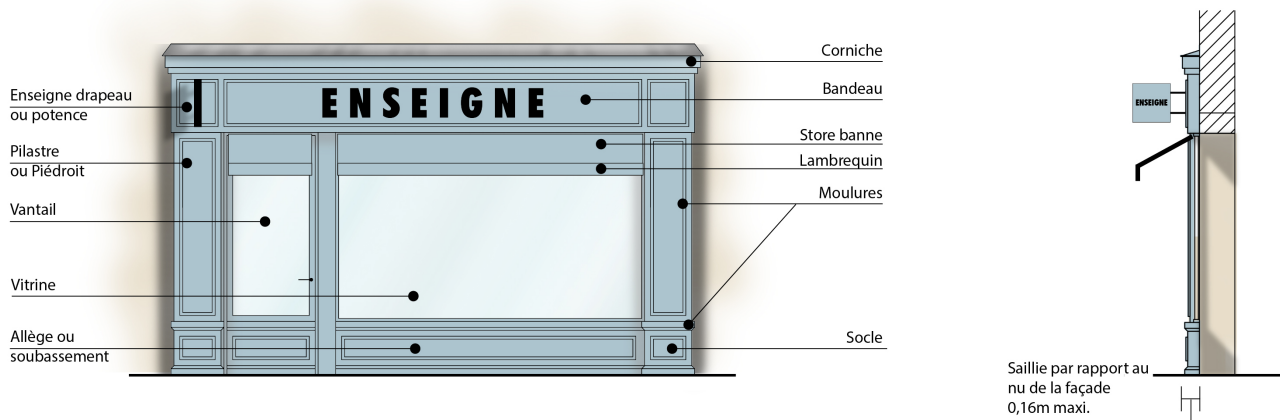
4, place Saint Maclou 78200 Mantes-la-Jolie

01 88 02 00 45 / officedecommerce@manteslajolie.fr

2 LA DEVANTURE COMMERCIALE

LA DEVANTURE EN APPLIQUE

La devanture en applique se caractérise par un coffrage menuisé apposé sur la maçonnerie. Elle se compose d'une applique constituée d'une partie horizontale supérieure (linteau ou bandeau), de tableaux latéraux, de la vitrine et d'un soubassement.



PRÉCONISATIONS :

- Le matériau recommandé est le bois peint (composite, médium peint, aggloméré ...).
- La saillie de la devanture est limitée à 16 cm maximum depuis le mur. (1)
- Une seule couleur pour la structure complète de la devanture.
- Les devantures traditionnelles devront être reconstituées en respectant le matériau et les détails architecturaux (moultures, corniche, socle, pilastre ...).
- Une devanture moderne se caractérise par une simplification de la composition, mais n'est pas une absence de composition ou d'emploi de matériau de qualité moindre.
- Un soubassement est conseillé pour mieux protéger et entretenir la devanture.

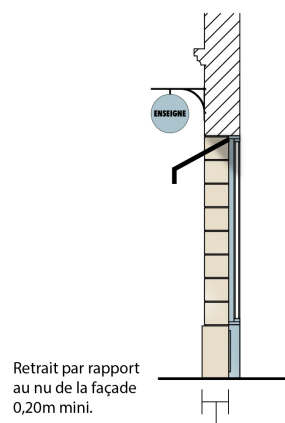
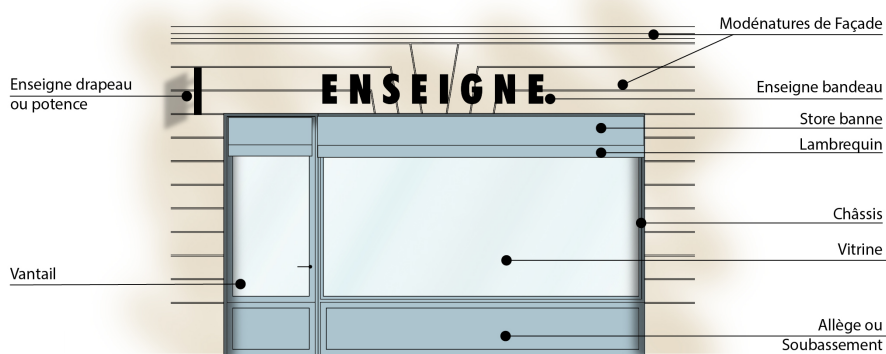
QUELQUES BONS EXEMPLES :



2 LA DEVANTURE COMMERCIALE

LA DEVANTURE EN FEUILLURE

La devanture en feuillure se caractérise par une insertion de la vitrine dans l'épaisseur du mur. Les parties pleines, les modénatures et autres éléments architecturaux de façades, correspondent aux couleurs et aux matériaux de l'immeuble.



PRÉCONISATIONS :

- Respecter un retrait de 20 cm par rapport au nu extérieur de la façade. (2)
- Les menuiseries (châssis et vantaux) sont réalisées uniquement en bois ou métal peints.
- Les parties pleines doivent recevoir le même traitement architectural que le reste de la façade. Il faut conserver, et valoriser les maçonneries apparentes.
- Préserver la structure de l'immeuble.
- Un soubassement est conseillé pour mieux protéger et entretenir la devanture.

QUELQUES BONS EXEMPLES :



2 LA DEVANTURE COMMERCIALE

DES CAS SPÉCIFIQUES

Dans le cas des constructions neuves et contemporaines, il est demandé de reprendre les règles des devantures en feuillure et celles en applique en complément de ce qui suit :

PRÉCONISATIONS :

- Les façades commerciales doivent respecter l'architecture de l'immeuble et le paysage de la rue.
- Celles-ci doivent s'y intégrer par une échelle juste en accord avec le rythme des façades et le parcellaire ancien.
- Les inscriptions et enseignes devront se composer harmonieusement avec l'architecture. (18)
- Les portes et fenêtres devront s'ouvrir vers l'intérieur ou être coulissantes.
- Si un commerce comporte plusieurs baies, elles seront toutes traitées de façon identique.
- La composition des devantures sera la même sur tout le linéaire, tous les éléments constituant la devanture fileront sur un même nu, et le bandeau aura une hauteur constante.
- En cas d'activité aux étages : l'installation d'enseignes placées sur la hauteur de l'étage auquel ces activités sont situées est autorisée. (19)
- Les stores dont le lambrequin ne doit pas dépasser 20 cm de largeur sont autorisés.

QUELQUES BONS EXEMPLES :



2 LA DEVANTURE COMMERCIALE

LA DEVANTURE DANS SON ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL ET URBAIN

Afin d'obtenir une harmonisation de l'environnement proche du commerce, trois règles d'or s'appliquent : La règle du parcellaire, la règle du 1er étage et la règle des pleins et vides.

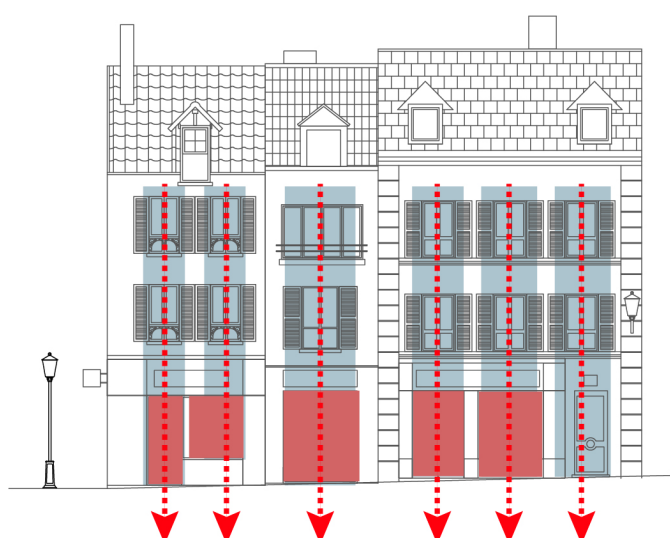
PRÉCONISATIONS :

- Respecter le parcellaire, les limites entre les immeubles doivent rester visibles. (3)
- Conserver le rythme des pleins et des vides des façades. (4)
- Ne pas masquer avec un élément de placage les éléments d'architecture porteurs ou décoratifs du bâtiment. (5)
- Séparer la fonction commerciale de la fonction résidentielle. Le traitement des fonctions essentielles de l'immeuble (porte d'entrée, porche, partie communes, etc...) doit être distinct du reste de la devanture. (5)
- La devanture doit être clairement délimitée sous le 1er étage grâce à un bandeau, moulures ou tout élément existant en façade qui sépare le rez-de-chaussée de l'étage, même si l'activité se déroule également aux étages (6). En l'absence d'élément architectural, il est demandé de fixer la limite au plancher du 1er étage.
- Composer chaque vitrine en respectant les caractéristiques patrimoniales de chaque immeuble.

PARCELLAIRE ET LIMITE DU 1ER ÉTAGE :



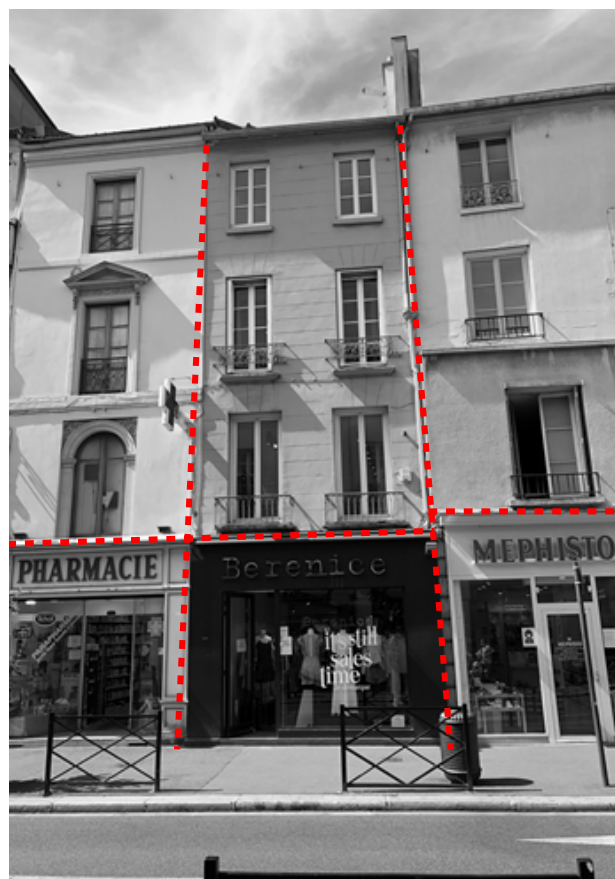
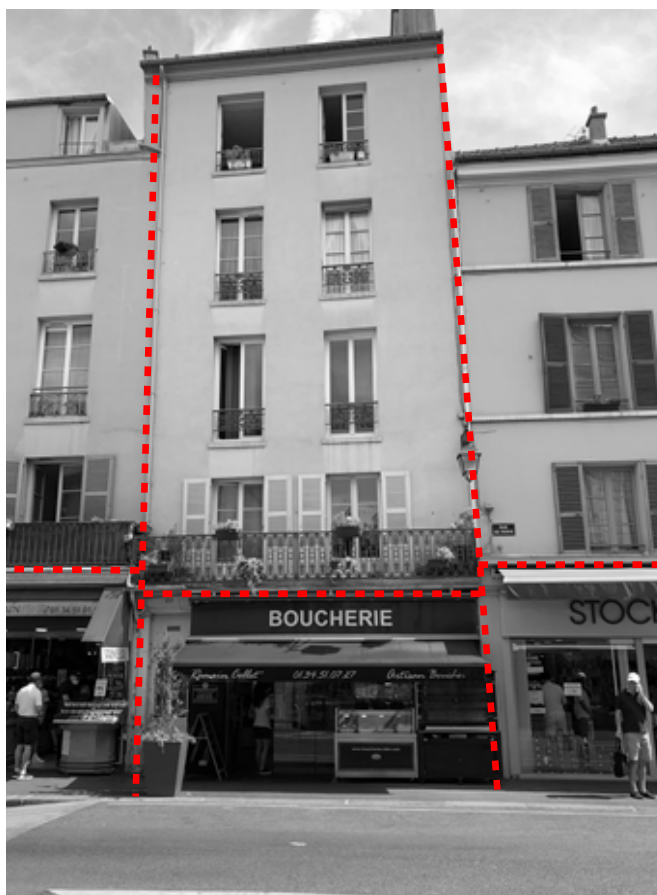
RYTHME DES PLEINS ET VIDES :



2 LA DEVANTURE COMMERCIALE

LA DEVANTURE DANS SON ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL ET URBAIN

QUELQUES BONS EXEMPLES :



3 LES COLORIS ET MATÉRIAUX

LES COLORIS ...

Ce nuancier ci-dessous est une adaptation d'une sélection de coloris des nuanciers annexés au SPR (voir page 29). Ces derniers forment le nuancier de référence et leurs équivalences RAL sont proposées ici à titre indicatif. Il s'applique à tous les commerces y compris les enseignes nationales. Toute composition dans un secteur protégé doit être soumise à l'avis de l'ABF.

PRÉCONISATIONS :

- Les nuances de noir seront limitées qu'aux ferronneries et petites surfaces, pas à la devanture générale.
- Sont proscrits les enduits mécaniques ou projetés en relief et les enduits talochés ou grattés à gros grains (9).
- Les menuiseries des devantures seront peintes en harmonie avec les teintes des enduits et façades (8). Choisir **une seule couleur dans ce nuancier** pour l'ensemble de la devanture (stores compris).
- Privilégier les couleurs sobres et mates, qui feront mieux ressortir l'enseigne.
- Les couleurs bariolées, clinquantes ou agressives sont proscrites. Néanmoins des couleurs présentes ou non dans ce nuancier seront à utiliser sur de petites surfaces uniquement (moulures, lettrages,...).
- Quand deux boutiques sont mitoyennes, il est préférable qu'elles n'aient pas la même couleur pour une animation plus riche de la rue.



... ET LES MATÉRIAUX

À PRIVILÉGIER :

- Le bois peint et un seul ton uni pour la devanture générale.
- Pour une devanture ancienne ouvragée, privilégier sa rénovation ou restitution.
- Le bois et le métal peints pour les menuiseries (châssis et vantaux).

À PROSCRIRE :

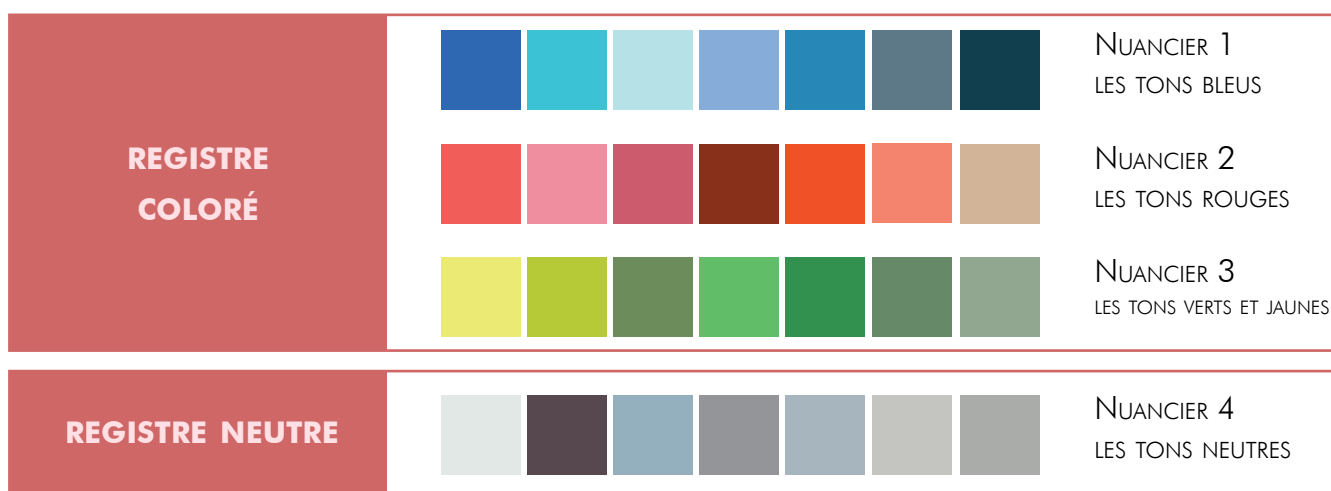
- La profusion de matériaux et couleurs.
- Les placages de matières plastiques fragiles et les pastiches (fausses pierres, faux bois, ...).
- Les matériaux brillants ou réfléchissants (vernis, miroirs, etc.).
- Le Chlorure de Polyvinyle dit PVC. (7)

3 LES COLORIS ET MATÉRIAUX

UNE RÈGLE COMBINATOIRE DES COLORIS :

Pour vous aider à composer une gamme de coloris supplémentaires dans votre devanture harmonieuse et éviter une profusion de coloris qui détonnent, une règle simple de combinaisons des couleurs simple et reposant sur quatre nuanciers de tons classés dans deux registres différents, vous est proposée :

LES NUANCIERS :



DEUX POSSIBILITÉS COMBINATOIRES S'OFFRENT ALORS :

1 - LE CAMAÏEU

On reste **dans un même nuancier** pour tous les éléments de la devanture avec une sélection jusqu'à quatre coloris maximum dont celui de la devanture principale.



RAL 5013

Exemple : si nous avons retenu le coloris 5013 pour l'unité de la devanture. Ce coloris peut être vu comme un ton de bleu. Nous pouvons alors sélectionner jusqu'à 3 coloris du nuancier Bleu ou Neutre pour les toutes petites surfaces, les lettrages et décors.

2 - LE CONTREPOINT

On opposera **un nuancier choisi** (trois coloris max dont celui de la devanture) **à un seul coloris** ne faisant pas partie du nuancier.



RAL 3011

Exemple : si nous avons retenu le coloris 3011 pour l'unité de la devanture. Ce coloris peut être vu comme un ton de rouge. Nous pouvons alors sélectionner jusqu'à 2 coloris du nuancier Rouge ou Neutre, et une seule couleur ne faisant pas partie du nuancier rouge.

4 LES ENSEIGNES

GÉNÉRALITÉS

Les enseignes sont des éléments importants du commerce et plus particulièrement la devanture. Celles-ci signalent la présence et la nature de l'activité commerciale à l'attention du public. Il existent 3 formes d'enseignes : les enseignes-bandeaux, les enseignes-drapeaux et les plaques.

PRÉCONISATIONS :

- L'enseigne doit s'intégrer dans le bandeau.
- Les commerces traversants peuvent avoir une enseigne pour chaque rue non jointe. Toutes ces enseignes seront traitées de la même façon (matériau, lettrage, couleur ...).
- Seule la raison sociale du commerce et/ou la nature de l'activité doivent figurer sur l'enseigne. Le logo officiel de l'activité est autorisé. Néanmoins la publicité, les illustrations, inscriptions et l'affichage de marques sont à proscrire.
- Toute enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité.

LES PLAQUES COMMERCIALES

En l'absence d'une devanture ou d'une devanture fortement réduite par les modénatures existantes de la façade et ne pouvant pas permettre ni d'enseigne bandeau ni de drapeau, des enseignes spécifiques, appelées plaques commerciales, peuvent être accordées. Ces règles-ci dessous s'appliquent aussi aux plaques professionnelles et d'associations.

PRÉCONISATIONS :

- Limiter le nombre de panneaux et faire en sorte qu'ils s'insèrent dans les modénatures et la façade.
- Reprendre les coloris des devantures.
- Les coloris bariolés et matières brillantes sont proscrits.
- En cas d'impossibilité d'installer un bandeau, afin de conserver/valoriser tout le caractère architectural d'une façade, des enseignes sous forme de plaque sont autorisées.
- Respecter les dimensions maximums à fixer par spécialiste ou activité.



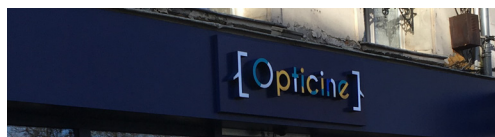
4 LES ENSEIGNES

LES ENSEIGNES BANDEAUX

PRÉCONISATIONS :

- La hauteur maximale est limitée à 50 cm.
- L'éclairage de l'enseigne doit être discret par des spots basse consommation ou LED dans le respect du voisinage.
- Seules les lettres et motifs peuvent être rétro-éclairés. Les caissons lumineux sont à proscrire. (10)
- Le texte de l'enseigne doit être en lettres peintes ou découpées.
- Chaque commerce devra se limiter à une seule enseigne bandeau par façade délimitée par le parcellaire. (11)
- Éviter les enseignes disproportionnées par rapport à la façade.
- Le graphisme et le texte de l'enseigne devront être en harmonie avec le caractère de l'immeuble sur lequel elle est apposée.

QUELQUES BONS EXEMPLES :

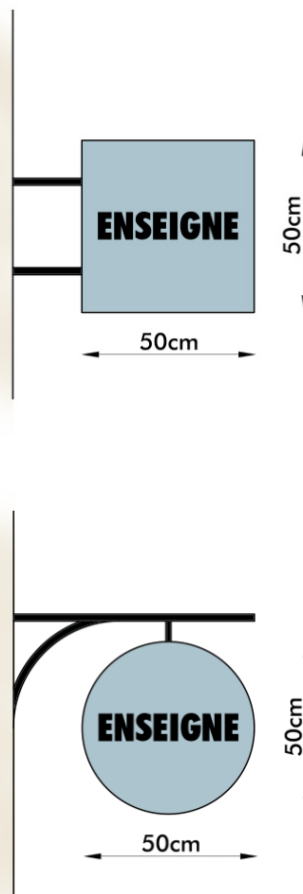


4 LES ENSEIGNES

LES ENSEIGNES DRAPEAUX

PRÉCONISATIONS :

- Dimensions : **50 x 50 x 8 cm** (Longueur x Largeur x épaisseur).
- L'ensemble de l'élément (la saillie et fixations) **ne doit pas dépasser 80 cm**. Dérogation possible en cas d'enseignes présentant un intérêt artistique, pittoresque ou historique.
- Installation perpendiculaire, au même niveau ou à l'intérieur du bandeau supérieur de la devanture.
- Situées à **2,20 m minimum du sol**.
- Chaque façade d'un même fonds de commerce devra avoir une seule enseigne drapeau. (11)
- Les supports d'attache doivent être **discrets ou invisibles**.
- Les enseignes lumineuses clignotantes et défilantes sont réservées uniquement aux services d'urgence (pharmacie, ambulancier, etc ...). Elles doivent conserver un style épuré et clair.



QUELQUES BONS EXEMPLES :



5 LES AUTRES ÉLÉMENTS

LES VITRINES ET LA PUBLICITÉ

PRÉCONISATIONS :

- L'affichage à caractère associatif ou événementiel est autorisé dans les portes et vitrines et ne doit pas recouvrir plus de 20% de leur surface.
- Afin de ne pas occulter les vitrines qui ont pour objectif d'exposer les produits et offrir une visibilité sur l'intérieur, la vitrophanie restera limitée à moins de 20% de la surface vitrée.
- Pour les vitrophanies plus importantes privilégier l'adhésif effet sablé ou translucide. L'adhésif opaque est proscrit.
- Les logos doivent être unis (monochromes) et de couleurs neutres. Ils doivent être simples et se limiter à l'information.
- Sont autorisés les pictogrammes et lettres découpées en monochrome.

QUELQUES BONS EXEMPLES :



A PROSCRIRE :

- Pas d'affichage publicitaire (micro-affichage).
- Les fonds d'étalages ne doivent pas être visibles depuis la vitrine.

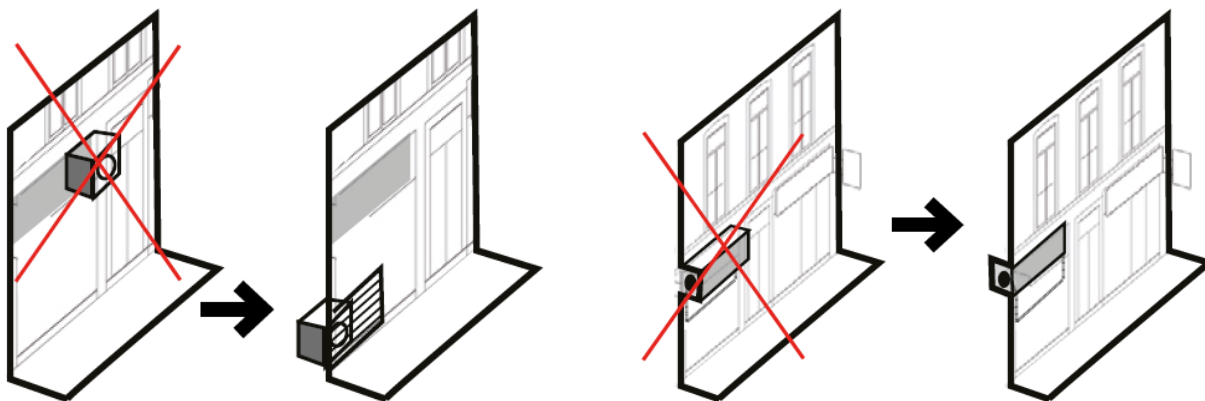
5 LES AUTRES ÉLÉMENTS

LES ACCESSOIRES EN DEVANTURE

Des éléments techniques ou pratiques en façades sont, dans certains cas, nécessaires, ils doivent alors être les plus discrets possibles.

PRÉCONISATIONS :

- Pour tout élément extérieur privilégier le coffrage :
- Aucune émergence technique apparente n'est autorisée en façade.
- Les blocs de climatisation et ventilations doivent être dissimulés et intégrés dans la devanture.



LES STORES BANNES

- En toile avec un coloris uni en harmonie avec les couleurs de la devanture.
- La simplicité est à privilégier avec un lambrequin droit (pas de vagues ou effets visuels) et ne doit pas dépasser 40 cm de haut.
- Autorisés uniquement pour les commerces de bouche, sauf exposition à l'ensoleillement spécifique.
- L'enseigne sur le lambrequin est autorisée.
- Les inscriptions publicitaires sont interdites.
- Le coffrage du store doit être intégré dans l'encadrement de la baie.

L'ÉCLAIRAGE

- Il doit être intégré à la devanture et être invisible.
- L'éclairage devra être fait soit par des lettres éclairantes, soit par des spots dirigés sur l'enseigne. (13)

SYSTÈMES DE FERMETURE

- les éléments en saillie sur la façade, et les rideaux métalliques pleins sont proscrits.
- Les dispositifs à mailles ajourées, établis de préférence en arrière de la vitrine sont autorisés. (14)

5 LES AUTRES ÉLÉMENTS

LE MOBILIER

Cette section concerne tout type de mobilier en lien avec l'exploitation commerciale et disposé ou non en terrasse, sur la voie publique. Le choix et leur installation sont soumis à une autorisation spécifique de la Ville (demande d'occupation du domaine public).

Il s'agit des étalages, portes revues et carte-postales, jardinières, mobilier de terrasse (tables, chaises, parasols), chevalets, portes menus et cartes, congélateurs, rôtissoire, machines à glaces, dispositifs de chauffage, brumisateurs, climatiseurs, etc.

Ces éléments doivent être mobiles ou démontables et ne pas obstruer le passage sur la voie publique tant pour les piétons que les véhicules de secours.

PRÉCONISATIONS :

- Le mobilier doit être en harmonie avec la devanture. Il doit s'inspirer des couleurs du nuancier du SPR (voir annexe).
- Sont proscrits les matériaux plastiques de type PVC.
- Les matériaux naturels sont à privilégier : Bois, osier, aluminium, métal, ...
- Il ne doit pas être dépareillé, ni constitué de matériaux fragiles ou peu qualitatifs.
- **Aucun élément et panneau publicitaire n'est accepté** sur les stores, parasols, mobilier et éléments mobiles. (16)
- **Tout élément mobile et étalages doivent être rangés à la fermeture.**
- Les étalages ne doivent pas dépasser une profondeur de 1 mètre à partir de la vitrine et respecter le passage d'1,50 m pour les piétons.
- Les claustras végétalisés, jardinières et haies doivent être constitués d'essences locales. (17)

QUELQUES BONS EXEMPLES :



5 LES AUTRES ÉLÉMENTS

LES CHEVALETS

- Un seul chevalet est autorisé par établissement.
- Il ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons sur la voie publique.
- La surface des panneaux ne doit pas dépasser 1m². La hauteur de cet élément ne doit pas dépasser 1,5m (exemple préconisé 1,5m x 0,6m).



LES PORTE-MENUS ET PORTE-CARTES

- Le porte-menu a pour objet d'afficher uniquement les menus et tarifs des restaurants. C'est un élément informatif qui doit être clairement visible, mais ne doit ni masquer l'architecture, ni polluer visuellement l'espace public.
- Un seul porte-menu est autorisé par établissement.
- S'il est sur pied la hauteur maximale autorisée est de 1,5m.



LES BRISE-VUES ET PARAVENTS

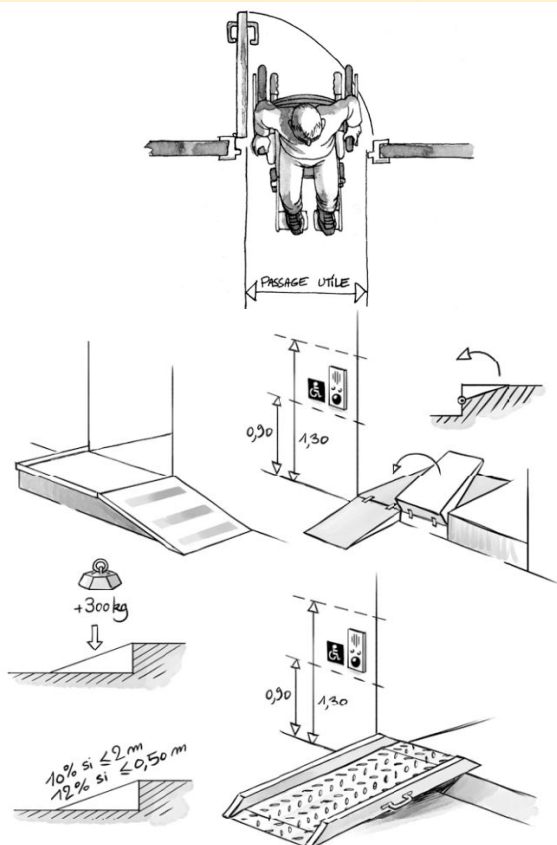
- Les brises-vue et paravents ont pour objectif de délimiter un espace de terrasse. Ils doivent laisser une vue dégagée et ouverte depuis l'espace public afin de participer à son animation et ne pas obstruer la visibilité des autres commerces.
- Leur hauteur est limitée à 1,40 m.



6 L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)

PRÉCONISATIONS :

- La largeur de la porte principale doit être de :
 - ⇒ **80 cm minimum** pour un local recevant moins de 100 personnes.
 - ⇒ **120 cm minimum** si le local reçoit 100 personnes et plus.
- L'ouverture des portes doit être utilisable en position debout ou assise. Les poignées « bouton » sont à proscrire car difficilement manœuvrable par une personne ayant des difficultés de préhension.
- Privilégier les installations fixes et de bonne qualité pour les rampes d'accès.
- La visualisation des portes vitrées est obligatoire.
- Les informations destinées au public doivent être lisibles, visibles et compréhensibles par tous les usagers.



A PROSCRIRE :

- Le ressaut à l'entrée principale dépassant 2cm de hauteur. Sinon une rampe de longueur suffisante doit être installée.
- L'encombrement des espaces de manœuvre.
- Les chevalets publicitaires, étalages et tout autre élément sur les trottoirs, empêchant la bonne circulation des personnes. Un passage de 1,20 m dégagé doit être respecté.

Rappel de la loi du 11 février 2005 :

Article 41 : « L'accessibilité est due à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ».

Au 1er janvier 2015, tous les bâtiments ouverts au public devront être accessibles. (décret n°2006-555 du 17 mai 2006)

7 ANNEXES

LE LEXIQUE DES TERMES ARCHITECTURAUX DE LA CHARTE

Applique : objet rapporté ou fixé sur une paroi.

Bandeau : bande horizontale saillante, unie ou moulurée.

Corniche : forte moulure en saillie, qui protège la façade de la pluie.

Élément en saillie : plancher et l'appui d'une baie.

Enseigne bandeau : enseigne disposée à plat, parallèlement à la façade.

Enseigne drapeau : enseigne disposée perpendiculairement à la façade.

Feuillure (devanture en feuillure) : angle rentrant ménagé dans une maçonnerie pour encastrier une huisserie.

Huisserie : bâti fixe d'une porte ou d'une fenêtre, par opposition aux parties mobiles.

Imposte : partie haute d'une baie située au-dessus des ouvrants.

Lambrequin : bandeau d'ornement utilisé notamment dans les stores.

Linteau : élément horizontal qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture.

Menuiserie : la partie structurelle de la baie, de la porte, de la fenêtre en aluminium, acier ou bois.

Modénature : ensemble des moulures qui caractérisent une façade, dont les reliefs créent des jeux d'ombres et lumières.

Nu extérieur d'une façade : Surface unie de l'extérieur de l'immeuble sur laquelle s'accroche les différents éléments de la façade.

Piédroit : montants verticaux en maçonnerie de part et d'autre d'une baie; partie latérale du tableau.

Pilastre : élément d'architecture en saillie du mur, présentant l'aspect d'une colonne engagée dans le bâtiment.

Soubassement : partie inférieure épaisse d'un mur à rez-de-chaussée, entre le niveau du plancher et le niveau du sol, pour conforter l'assise du bâtiment.

SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables, classement à caractère juridique affectant la valorisation et la préservation d'un site délimité.

Store-banne : rideau ou assemblage souple d'éléments, qui s'enroulent ou se replient à son extrémité supérieure.

Tableau : en architecture, partie de l'encadrement d'une baie de porte ou de fenêtre, entre la feuillure et le nu du mur à l'extérieur.

Trumeau : pan de mur situé entre deux baies.

7 ANNEXES

LES COLORIS ANNEXÉS AU SPR

RAVALEMENTS :



FERRONERIES :



MENUISERIES ET VOLETS :



Ces trois nuanciers annexés au SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables) de la Ville de Mantes-la-Jolie sont et restent les coloris de référence pour tout ce qui touche aux façades et devantures de la Ville.

Ils sont consultables en Mairie.

7 ANNEXES

QUELS SONT LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ?

Références dans la charte :

1. : Limite de la saillie de la devanture : Article 4.4.4 du règlement de l’affichage et de la publicité
2. : Retrait devanture en feuillure : Articles A67 du SPR
3. : Respect de la composition de l’immeuble : Article A66 du SPR.
4. : Respect des pleins et vides des façades : Articles A32 et A65 du SPR
5. : Mise en valeur des éléments porteur et décoratifs de la façade : Articles A10, A12, A19, A28 SPR
6. : Délimitation du rez-de-chaussée : Article A68 SPR
7. : Utilisation du PVC : Article A37 du SPR
8. : Coloris de façade : Article A70 du SPR
9. : Enduits proscrits : Article A22 du SPR
- 10.: Eclairage enseignes bandeaux : A74 du SPR
- 11.: Limites du nombre d’enseignes : Article A75 du SPR
- 12.: Enseigne sur stores bannes : Article 4.4.4 et 4.5 du règlement de l’affichage et de la publicité
- 13.: L’éclairage : Article 4.4.5 du règlement de l’affichage et de la publicité
- 14.: Les éléments de fermeture de la devanture : Article A71 du SPR
- 15.: Largeur du passage sur l’espace publique : Article 2 du règlement de l’occupation du domaine publique
- 16.: Interdiction panneaux publicitaire : Article 3.4 du règlement de l’affichage et de la publicité
- 17.: Végétation : A.117 du SPR
- 18.: Règlement façades modernes : A112 et A113 du SPR
- 19.: Prolongement des enseignes aux étages : Article 4.4.4 du règlement de l’affichage et de la publicité